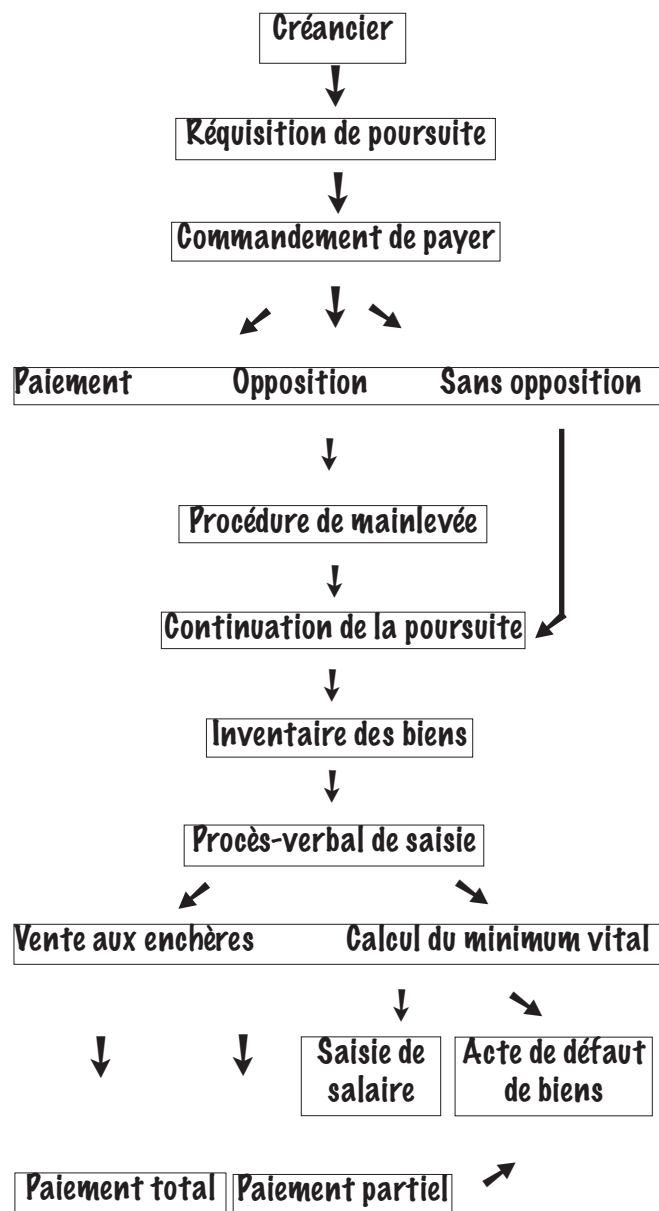


## SCHÉMA DE LA PROCÉDURE DE LA POURSUITE POUR DETTES



## REMARQUES

- Pour que l'Office des poursuites tienne compte, dans le calcul du minimum vital, des frais cités précédemment, il est indispensable de **payer chaque mois** le loyer, l'assurance maladie (etc.), sinon il s'agit d'argent saisi en plus à votre détriment.
- Si vous avez du retard dans le paiement de votre assurance maladie, par exemple, et que vous reprenez le paiement en versant la cotisation du mois courant, vous pouvez être **remboursé** pour ce paiement par l'Office des poursuites en montrant le **récépissé**, preuve du versement. Si l'assurance est payée régulièrement, elle est alors comprise dans le calcul du minimum vital.
- Si vous ne vivez pas seul, l'Office des poursuites tient compte du **salaire de votre conjoint** pour faire le calcul de la saisie.
- Toute **variation** de salaire, de loyer, d'assurance (etc.) doit être **annoncée rapidement** à l'Office des poursuites, afin de réadapter le calcul de saisie.
- Votre employeur est généralement avisé de la saisie, puisqu'il la déduit directement du salaire. Il est parfois possible de négocier un **païement en main propre** avec l'Office des poursuites pour assurer la discrétion et la sécurité de l'emploi.
- Il est important de **dialoguer** avec le préposé de l'Office des poursuites pour revoir le calcul du minimum vital, les mois qui contiennent des dépenses extraordinaires (dentiste, naissance, déménagement...).
- Le fait d'être inscrit à l'Office des poursuites ne vous oblige en aucun cas à être mis sous curatelle ou sous tutelle.
- Le **13<sup>e</sup> salaire** peut être saisi partiellement ou totalement.

! Il est possible de racheter un acte de défaut de biens, si l'on dispose une fois d'une certaine somme à proposer au créancier. Il est important de négocier le montant du rachat: plus une dette est ancienne, plus il y a des chances de la racheter à bas prix (voir dépliant DETTES).

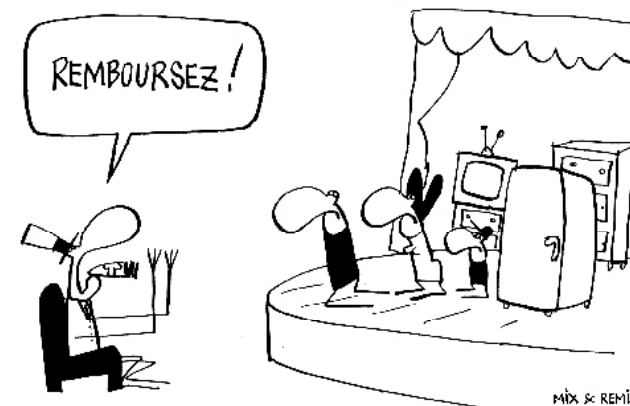
## ADRESSES

Pour tout renseignement complémentaire, adressez-vous à:

- l'Office des poursuites de votre district, [www.opf.vd.ch](http://www.opf.vd.ch)
- pour les lausannois: l'UnAFin, J.-J. Mercier 1, CP 16, 1000 Lausanne 9 ☎ 021 315 77 54
- Centre social protestant Vaud, Beau-Séjour 28, 1003 Lausanne ☎ 021 560 60 60 [www.csp.ch](http://www.csp.ch)

Mars 2008

# POURSUITES



## Vos droits

## Nos conseils

Il existe également deux autres dépliantes sur le **BUDGET** et les **DETTES**

Édité par le Centre social protestant Vaud  
Service social polyvalent

Pour diverses raisons, vous n'avez pas pu payer vos factures et vous avez reçu un **commandement de payer** de l'Office des poursuites. Afin de ne pas céder à la panique et de ne pas agir inconsidérément: que faut-il savoir? que faire?

## VOUS AVEZ QUATRE POSSIBILITÉS

1. Soit payer la dette au créancier ou auprès de l'Office des poursuites en exigeant une quittance.
2. Soit faire suspendre la poursuite en négociant dans un délai de 10 jours des paiements échelonnés sur plusieurs mois avec le créancier.
3. Soit **faire opposition** totale, si la dette a été réglée en entier ou si vous n'êtes pas concerné. Soit faire opposition partielle en précisant le montant contesté (somme que vous estimez ne pas devoir). On fait opposition en l'indiquant au bas du commandement de payer ou auprès de l'Office des poursuites dans un délai de 10 jours. **Toute opposition sans fondement augmente les frais de poursuites à votre charge.**
4. Soit ne rien verser et laisser la procédure continuer, si votre revenu ne vous permet pas de rembourser la dette et/ou si votre salaire est déjà saisi.

## INVENTAIRE DES BIENS ET SAISIE

Pour couvrir la dette, l'Office des poursuites procède à l'**inventaire de vos biens** et décide de leur **saisie**. Si cela ne suffit pas pour rembourser, la saisie est faite sur votre salaire mensuel.

Lorsque l'Office des poursuites établit la liste des biens saisissables, vous devez être présent et indiquer tous les biens qui vous appartiennent. A partir de ce moment-là, vous ne pouvez plus disposer des biens retenus (vente interdite).

## QUELQUES PRÉCISIONS

- Le commandement de payer est envoyé par recommandé. Ne pas l'accepter ou ne pas aller le retirer à la poste entraînera l'intervention de la police pour vous l'apporter.
- Demander ensuite au créancier d'écrire à l'Office des poursuites pour radier cette dette et de vous envoyer une copie de la lettre.
- De même qu'au point 1. demander au créancier d'écrire à l'Office des poursuites pour radier la dette une fois qu'elle est payée.
- En cas d'opposition, le créancier a la possibilité de vous convoquer devant le Juge de Paix. Si vous n'apportez pas de justification, le juge prononce la **mainlevée de l'opposition**; la continuation de la poursuite peut être requise.

La saisie ne doit pas vous priver ainsi que votre famille des moyens d'existence indispensables. Voici la liste des principaux **biens insaisissables**:

Les effets personnels (vêtements...), les ustensiles de ménage et les meubles indispensables au quotidien, les objets de culte, les outils et instruments nécessaires à la profession (y compris le véhicule), les denrées alimentaires et le combustible relatifs aux deux mois suivant la saisie, les rentes AVS-AI et leurs prestations complémentaires s'il n'y a pas d'autre revenu, les allocations familiales.

## CALCUL DU MINIMUM VITAL

Lorsque vous avez une saisie de salaire, la somme prélevée correspond à la différence entre votre revenu et le **minimum vital** accordé par l'Office des poursuites. Le détail du calcul est inscrit dans le **procès-verbal de saisie**, il est important de le vérifier. Le minimum vital de l'Office des poursuites est calculé différemment de celui du revenu d'insertion.

L'Office des poursuites a défini une **base mensuelle** qui comprend les frais de nourriture, d'électricité, de soins corporels, de vêtements et de linge ainsi que leur entretien et l'argent de poche. Il s'agit de normes fédérales (chiffres adaptés en mars 2007 et actuellement en vigueur):

<b>A</b>	pour une personne	
1)	vivant seule	Fr. 1'100.-
2)	seule avec obligation d'entretien	Fr. 1'250.-
<b>B</b>	pour deux adultes formant un ménage	Fr. 1'550.-
<b>C</b>	pour l'entretien des enfants (pour chaque enfant)	
1)	âgé de moins de 6 ans	Fr. 250.-
2)	âgé de 6 à 12 ans	Fr. 350.-
3)	âgé de plus de 12 ans	Fr. 500.-

**Pour autant qu'ils soient payés**, les frais suivants sont également compris dans le calcul du minimum vital: le **loyer** effectif, les frais de **chauffage**, les cotisations de l'**assurance maladie**, les cotisations **AVS-AI** (si elles ne sont pas déduites du salaire), les **pensions alimentaires**, les frais de **garderie**, les **dépenses indispensables à la profession** (abonnement de transport, voiture, repas à l'extérieur, usure des vêtements), les frais de **recherche d'emploi**, les frais d'**instruction des enfants** (écolage, transports...), les paiements par **acomptes ou loyer/leasing** pour les objets de stricte nécessité, les soins médicaux, pharmacie, accouchement, déménagement.

**L'Office des poursuites ne prend pas en considération les impôts courants dans le calcul du minimum vital.**

Si votre salaire ne dépasse pas le minimum vital défini par l'Office des poursuites, alors le créancier reçoit un **acte de défaut de biens** et l'intérêt de la dette est ainsi stoppé. Le créancier obtient également un acte de défaut de biens si la dette n'a pas été remboursée après un an de saisie. La durée de prescription d'un acte de défaut de biens est de 20 ans (depuis 1997). Cependant, le créancier peut réactiver à nouveau la poursuite et ouvrir un nouveau délai de 20 ans.